

DECISION DCC 23-013
DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 24 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 août 2022 sous le numéro 1593/362/REC-22, par laquelle monsieur Mikaila YAOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et mis sous mandat de dépôt le 29 juillet 2020 par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) ; que depuis l'expiration de la dernière prolongation de sa détention le 06 mai 2021, son mandat de dépôt n'a pas été prolongé et sa détention provisoire est devenue sans titre ; qu'il demande à la Cour de déclarer arbitraire sa détention provisoire ;



Considérant que le président de la Chambre des Libertés et de la détention de la CRIET confirme les faits tels que relatés par le requérant ; qu'il souligne que la Commission de l'Instruction de la CRIET s'étant déclarée incompétente suivant ordonnance en date du 13 août 2021, la Chambre des Libertés et de la détention de la CRIET n'avait plus compétence pour prolonger la détention provisoire du requérant ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou juridictionnel, notamment une décision de justice, qui en fixe les limites, d'autre part, que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce, le mandat de dépôt du requérant n'a pas été prolongé à son expiration le 06 mai 2021 ; qu'il y a lieu de conclure que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mikaila YAOU, à monsieur le Président de la Chambre des Libertés et de la détention de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

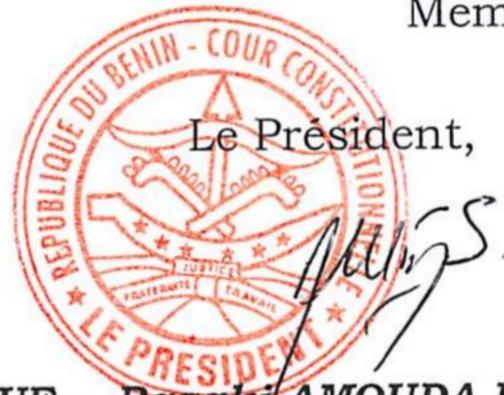
| | | | |
|-----------|------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-